

**Réglementation et Usages de l'Espace Public**  
Coordination Manifestations Espace Public

Arrêté relatif à :

Inauguration « Pigeon Voyageur »

Arrêté n° 03BB0025

Espace vert autour du pigeonnier

Mesures de stationnement

Rue Nicolas Poussin

Jeudi 28 mars 2024

## Arrêté

**La Présidente,  
La Maire,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Route,

Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Nantes,

Vu l'arrêté portant règlement général d'usage et d'occupation des voies à Nantes,

Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles R1334-30 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002, relatif aux bruits de voisinage,

Vu le dossier de déclaration de manifestation adressé à la Mairie de Nantes,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police rue Nicolas Poussin ainsi que l'espace vert autour du pigeonnier à l'occasion de la manifestation susvisée,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes,

Arrêtent

Article 1 - Le jeudi 28 mars 2024, de 8h00 à 23h00, le stationnement autre que celui des deux véhicules techniques protocolaires nécessaires à l'organisation de la manifestation susvisée est interdit :

- rue Nicolas Poussin, dans sa partie de voie sans issue, sur deux emplacements délimités au sol situés au droit du pigeonnier et à compter de l'allée piétonne.

Article 2 - La mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

- Article 3 - La surveillance et le maintien en place de la signalisation en matière de stationnement incombent à l'organisateur.
- Article 4 - Le contrôle de la mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe à la Police Municipale.
- Article 5 - Est déclaré gênant, au titre de l'article R417-10 du Code de la Route, tout stationnement de véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté.
- Article 6 - Les services de Police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction.
- Article 7 - L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre gratuit.
- Article 8 - Il est rigoureusement interdit d'effectuer des branchements de toutes natures (électricité, eau...) sur le domaine public sans autorisation.
- Article 9 - Le montage et le liaisonnement au sol (lestage) du barnum de 18 m<sup>2</sup> et des 4 tentes de 4 m<sup>2</sup> devront être réalisés de manière à assurer la sécurité du public.
- Article 10 - Les canalisations d'alimentation électrique devront être disposées de telle manière qu'elles ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation du public.
- Article 11 - La circulation des véhicules de secours et des piétons ne doit en aucun cas être entravée par la tenue de la manifestation susvisée.
- Article 12 - En cas d'événement météorologique exceptionnel, l'organisateur prendra immédiatement toutes mesures pour assurer la sécurité des spectateurs, des participants ou des autres usagers, y compris décider de l'annulation, le cas échéant.
- Article 13 - Le jeudi 28 mars 2024, entre 14h00 et 18h00, l'organisateur est autorisé à procéder au réglage du son puis à sonoriser de 18h00 à 22h00, l'évènement susvisé se déroulant sur l'espace vert situé autour du pigeonnier.
- Article 14 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour limiter les émissions sonores selon la période de la journée. Les niveaux sonores devront prendre en compte la proximité du voisinage.
- Article 15 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour informer, 48h00 avant, les riverains immédiats de la tenue de la manifestation autorisée par le présent arrêté.
- Article 16 - Pour des raisons de sécurité et de préservation de l'environnement la mise en place des pré-enseignes temporaires ou de tout autre objet est interdite : sur les supports de feux tricolores et de panneaux de signalisation routière, sur les poteaux de transport d'électricité et de télécommunications, ainsi que sur les arbres et les espaces verts.
- Article 17 - Toute autre occupation du domaine public par des pré-enseignes temporaires, notamment leur fixation sur les candélabres de l'éclairage public, doit faire l'objet d'un accord préalable par les services concernés de la Ville de Nantes et de Nantes Métropole.
- Article 18 - Les pré-enseignes ainsi autorisées devront être retirées, par l'organisateur, dès le lendemain de l'achèvement de la manifestation.
- Article 19 - Le non-respect des dispositions énoncées aux articles précédents entraînera une intervention des services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, pour le retrait de la signalisation provisoire, aux frais de l'organisateur de la manifestation.
- Article 20 - A l'occasion de l'événement susvisé, toute dégradation du domaine public ou du mobilier urbain fera l'objet d'une remise en état par les services de Nantes Métropole avec facturation au pétitionnaire.
- Article 21 - A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra veiller à laisser le site utilisé en bon état de propreté. A défaut, les frais de nettoyage lui seront facturés.
- Article 22 - Les conducteurs de véhicules et l'organisateur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 23 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 19 FEV. 2024

Pascal BOLO

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

L'adjoint délégué  
Pour Madame la Maire  
Le Vice-Président  
Pour la Présidente

